

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 BOBIGNY

BOBIGNY, le 09/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Logistriel France (ex H&M)

55 chemin des Engrenauds
13660 Orgon

Références : /
Code AIOT : 0007408100

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2023 dans l'établissement Logistriel France (ex H&M) implanté 45-49 bis RUE DU COMMANDANT ROLLAND 93350 Le Bourget. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le Programme Pluriannuel de Contrôle de l'Inspection des Installations Classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Logistriel France (ex H&M)
- 45-49 bis RUE DU COMMANDANT ROLLAND 93350 Le Bourget
- Code AIOT : 0007408100
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'un entrepôt repris par SEGRO en 2022, précédemment exploité par H&M pour le stockage de vêtements. L'entrepôt n'a pas été utilisé par des locataires depuis sa reprise par SEGRO. L'exploitant bénéficie d'une antériorité. Considérant les contraintes de son arrêté, notamment les matières stockées qui doivent être des matières textiles, l'exploitant a exprimé son souhait d'effectuer une cessation d'activité.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Programme Pluriannuel de Contrôle 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11	Lettre de suite préfectorale	1, 3 et 4 mois
3	Incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12	Lettre de suite préfectorale	2 mois
4	Incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Lettre de suite préfectorale	2 mois
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	Lettre de suite préfectorale	2 mois
6	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Consignes	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 21	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 04/01/2000, article Condition 21	Sans objet
7	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Considérant que le site est vide et que l'exploitant souhaite cesser son activité, l'Inspection propose à M. le Préfet de demander à l'exploitant de se prononcer, sous un délai d'un mois, sur la cessation ou la poursuite d'activité de son installation.

Si l'exploitant envisage de cesser les activités de son installation, il devra procéder à cette cessation, sous un délai de 3 mois, selon les modalités indiquées dans les articles R. 512-46-24 à 29 du code de l'environnement;

Si l'exploitant envisage la poursuite des activités de son installation, il devra prendre les mesures nécessaires suivantes :

- fournir, sous un délai d'un mois, à l'Inspection les plans des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales ;
- réaliser, sous un délai de 4 mois, les travaux nécessaires à la mise en place d'un système permettant la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie, le cas échéant ;
- faire procéder, sous un délai de 2 mois, à la vérification du système de détection d'incendie et envoyer le rapport de vérification à l'Inspection sous ce même délai ;
- faire procéder, sous un délai de 2 mois, à la vérification annuelle des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, RIA), remplacer, sous ce même délai, le matériel hors service ou défectueux le cas échéant et transmettre, sous ce même délai, les rapports de vérification à l'Inspection ;

- faire procéder, sous un délai de 2 mois, à la vérification des installations électriques de l'entrepôt, remédier aux éventuelles non-conformités qui seraient relevées par un tel rapport et envoyer, sous ce même délai, le rapport de vérification à l'Inspection ;
- installer, sous un délai de 3 mois, un système de désenfumage automatique qui se déclencherait postérieurement au système d'extinction automatique (sprinkler) en cas d'incendie.

Indépendamment de la cessation ou la poursuite d'activité, l'Inspection propose à M. le Préfet de demander à l'exploitant d'afficher, sous un délai de 1 mois, dans la loge du gardien et dans les lieux fréquentés par le personnel :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'emplacement et le type de moyens de lutte contre l'incendie.

Par ailleurs, l'Inspection informe l'exploitant que toute reprise d'activité dans des conditions irrégulières l'exposera à des sanctions administratives et pénales.

L'Inspection note que le site est gardienné en permanence et sous système de détection et d'extinction incendie. Le bon fonctionnement de ce dernier système est vérifié hebdomadairement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2000, article Condition 21
Thème(s) : Autre, Quantités de stockage
Prescription contrôlée : Les produits stockés sont exclusivement des vêtements. La quantité maximum de matériaux stockés sera de 930t.
Constats : Le site était intégralement vide lors de la visite. Aucune matière combustible n'y était entreposée. L'exploitant affirme qu'aucun locataire n'a entreposé de marchandise au sein du site depuis sa reprise par l'exploitant en 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention

extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ;
- du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.

« Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020). »

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

L'exploitant n'a pas connaissance d'un système d'obturation destinée à retenir les eaux d'extinction sur site en cas de sinistre et n'a pu transmettre les plans des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales à l'Inspection.

Considérant que le site est vide et que l'exploitant souhaite cesser son activité, l'Inspection propose à M. le Préfet de demander à l'exploitant, sous un délai de 3 mois, d'effectuer sa cessation d'activité selon les modalités indiquées dans les articles R. 512-46-24 à 29 du code de l'environnement.

Si une telle cessation n'est plus envisageable, l'exploitant devra prendre les mesures nécessaires pour mettre en conformité son installation en :

- fournissant, sous un délai d'un mois, à l'Inspection les plans des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales ;
- réalisant, sous un délai de 4 mois, les travaux nécessaires à la mise en place d'un système permettant la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie, le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois, 3 mois et 4 mois

N° 3 : Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.
Constats : Le site est équipé d'un système de détection de fumée par aspiration de gaz. L'exploitant n'a pas su renseigner l'Inspection quant à la date de dernière vérification de ce système. Si l'exploitant n'envisage plus la cessation d'activité de son installation, il devra mettre en œuvre les mesures nécessaires suivantes, sous un délai de 2 mois : faire procéder à la vérification du système de détection d'incendie et envoyer le rapport de vérification à l'Inspection sous ce même délai.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) : - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un

foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

Constats :

Le site est équipé d'extincteurs et de RIA dispersés dans toutes les pièces de l'entrepôt. La dernière vérification des extincteurs date de 2018 à 2021 selon les engins. La dernière vérification des RIA date d'août 2023. L'exploitant n'a pas transmis à l'Inspection les derniers rapports de vérification pour les extincteurs et les RIA.

Si l'exploitant n'envisage plus la cessation d'activité de son installation, il devra mettre en œuvre les mesures nécessaires suivantes, sous un délai de 2 mois :

- faire procéder à la vérification annuelle des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, RIA) et remplacer le matériel hors service ou défectueux le cas échéant ;
- transmettre les rapports de vérification à l'Inspection.

L'Inspection note par ailleurs que le site est équipé de systèmes d'extinction automatiques (sprinkler) vérifiés hebdomadairement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des installations électriques et risque foudre

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Constats :

L'exploitant n'a pas pu fournir à l'Inspection le dernier rapport de vérification des installations électriques (document Q18).

Si l'exploitant n'envisage plus la cessation d'activité de son installation, il devra mettre en œuvre les mesures nécessaires suivantes, sous un délai de 2 mois :

- faire procéder à la vérification des installations électriques de l'entrepôt et envoyer le rapport de vérification à l'Inspection;
- remédier aux éventuelles non-conformités qui seraient relevées par un tel rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 6 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Prescription contrôlée :

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre « , sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail ». La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.

Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.

Constats :

Le site est équipé d'un système de désenfumage manuel mais aucun désenfumage automatique ne semble être présent sur site. La dernière vérification des systèmes de désenfumage manuelle date de 2021.

Si l'exploitant n'envisage plus la cessation d'activité de son installation, il devra mettre en œuvre les mesures nécessaires suivantes, sous un délai de 3 mois :

- installer un système de désenfumage automatique qui se déclencherait postérieurement au système d'extinction automatique (sprinkler) en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de matières susceptibles de causer une pollution des sols
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut. Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.
Constats : Il n'y avait aucune matière combustible stockée au moment de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ; - l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ; - les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;

- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ; - les moyens de lutte contre l'incendie ; - les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
Constats : Des consignes sont affichées de manière éparse dans les différentes pièces du site. Elles ne sont pas toutes conformes aux dispositions réglementaires et l'exploitant n'a pas pu transmettre les consignes sous format papier à l'Inspection. Indépendamment de la cessation ou de la poursuite d'activité de son installation, il devra afficher, sous un délai de 1 mois, dans la loge du gardien et dans les lieux fréquentés par le personnel : * les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; * la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ; * l'emplacement et le type de moyens de lutte contre l'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois